

MAIRIE DE SENLISSE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
 R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 21 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le mercredi vingt et un novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice : 12 Membres présents : 9 Majorité des membres en exercice : 7

Étaient présents : M. Claude BENMUSSA, Maire - M. Christophe GASPARINI, Mme Monique LE ROY, M. Lauri BOUNATIROU - Adjoint
 M. Jean Pierre CABOCEL, M. Yannick LEBRETON, Mme Véronique LINARES, Mme Claude PARONNEAU, M. Pascal POMMERÉ, M. Denis PIERRE, Mme Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES, Mme Jeanne THIBAUT, Conseillers

Procuration : Monsieur Yannick LEBRETON à Madame Monique LE ROY
 Monsieur Pascal POMMERE à Monsieur Christophe GASPARINI
 Madame Jeanne THIBAUT à Madame Marie-Philomène DOMINGOS TAVARES

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre CABOCEL

DCM - N° 2018 /52

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	9
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	3

Objet : Actes relatifs aux mandats spéciaux et frais de représentation des élus, aux conditions et modalités de prise en charge ou remboursement des frais de mission et de déplacements pour les élus et les agents titulaires

VU

- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission, de stage;
- Décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur
- Le budget communal;
- La délibération n° 2000/29 du 15 septembre 2000;

CONSIDERANT

- La nécessité de procéder à des remboursements des frais pour les élus et pour les agents titulaires;
- Que dans le cadre de l'exercice de leur mandat les membres de l'Assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la ville;

M. le maire rappelle à l'Assemblée :

Pour les élus

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacements et de séjour des élus (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants:

1. Exécution d'un mandat spécial en particulier les articles L2123-18 à R2123-22-1 du CGCT. Le mandat spécial s'entend de toutes missions accomplies avec l'autorisation de l'Assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus par une délibération.
2. Participation des Conseillers municipaux aux réunions des instances où organismes ou ils représentent la leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L2123-18-1 et R2123-22-2)
3. Exercice du droit à la formation (article L2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L1221-1.

Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes.

- Ordre de mission préalable
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état auquel l'élu joint les factures acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires soit : (au tarif actuel de) 60 € par nuitée et 15.25 € par repas.

Pour les agents

Le cadre général des conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaire des agents à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

Ce décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

CAS D'OUVERTURE	Prise en charge	Indemnité déplacement	Indemnité nuitée déplacements supérieurs à 50 km	Indemnité repas 15.25 €
Mission a la demande de la collectivité	employeur	oui	oui	oui
Concours ou examen 1/an	employeur	oui	oui	oui
Préparation concours	employeur	oui	oui	oui
Formation intégration et professionnalisation	CNFPT	oui	oui	oui
Perfectionnement CNFPT	CNFPT	oui	oui	oui
Perfectionnement HORS CNFPT	employeur	oui	oui	oui
Droit Individuel Formation professionnelle CNFPT	CNFPT	oui	oui	oui
Droit Individuel Formation professionnelle HORS CNFPT	employeur	oui	oui	oui

✓ *Utilisation du véhicule personnel*

- Dès lors que l'intérêt du service l'exige et avec l'accord de l'agent, l'autorité peut autoriser celui-ci à utiliser son véhicule personnel.
- La collectivité doit vérifier que l'agent a souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

✓ *Conditions de remboursements*

- En ce qui concerne les concours et examens, les frais de transports pourront être pris en charge deux fois par année civile, une 1^{ère} fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une 2^{ème} fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.
- Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période compris entre 12 et 14 heures pour le déjeuner et 19 à 21 h pour le diner.
- L'indemnité de repas est fixée par arrêté ministériel (15.25 Euros depuis le 03 juillet 2006)
- Les frais divers (péages, parking, taxi à défaut d'autres moyen de locomotion occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation d'un justificatif de la dépense (de type facture, ticket).

✓ *Définition d'une mission*

- Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. **Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.**
- L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale.

✓ *Tarifs*

- Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques.
- Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
- Le montant forfaitaire des frais de remboursement est plafonné et fixé par arrêté. Ce montant est aujourd'hui de 60 €uros (arrêté du 03 juillet 2006).
- Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. L'arrêté du 03 juillet 2006 les fixe ainsi qu'il suit en €uros.

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	2001 à 10 000 km	< 10 000 km
Ne dépassant pas 5CV	0.23 €	0.28 €	0.16 €
6 à 7 CV	0.29 €	0.35 €	0.21 €
8 CH et plus	0.32 €	0.39 €	0.23 €

✓ *Trajet "domicile-travail"*

- Le trajet domicile –travail ne peut prétendre à des remboursements de frais. Mais l'employeur prend en charge partiellement les titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen des transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail (article 2 de la loi n°82-684 du 4 août 1982 et article 1^{er} du décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 applicable aux fonctionnaires d'Etat). Les employeurs territoriaux en l'absence de textes spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et en vertu du principe de parité, ne peuvent instaurer des remboursements plus favorables que ceux contenus dans le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006.

Exemple : remboursement de l'abonnement carte orange est égal à 50% du coût engagé

Décision

- Le Conseil Municipal,
- Vu le code des collectivités territoriales,
- Entendu l'exposé de M. le maire, **après en avoir délibéré, par 9 voix pour, par 3 voix contre,**

DECIDE

- D'adopter la prise en charge du régime des remboursements tel que décrit dans cette délibération
- D'autoriser le cas échéant le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnies de transport, établissements hôteliers et de restauration

PRECISE

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- Que les dépenses seront imputées aux articles correspondants:
 - **Pour les élus** : Chapitre 65 article 6532 " frais de mission "

- **Pour les agents** : **Chapitre 62 article 6251 "voyages et déplacements**

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

Objet : Demande de subvention au Conseil Régional d'Île de France et au Conseil Départemental des Yvelines au titre du nouveau contrat rural relatif aux programmes de travaux présentés sur les trois prochaines années

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur les opérations suivantes :

OPERATIONS	MONTANTS DES OPERATIONS PROPOSEES HT
<i>Mise aux normes</i>	37 976 €
<i>Travaux Mairie</i>	7 548 €
<i>Travaux Eglise</i>	26 892 €
<i>Travaux Bâtiments Scolaires</i>	155 300 €
<i>Enfouissement des Réseaux</i>	142 284 €
<u>MONTANT TOTAL DES TRAVAUX</u>	370 000 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit **370 000 €** pour un montant plafonné à : **370 000€**

DECIDE de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

AUTORISE Madame/ Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal

DESIGNE Monsieur Christophe GASPARINI, pour assurer la maîtrise d'œuvre des opérations qui le concerne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	12
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	0

Objet : Renouvellement de la Convention du centre de gestion (CIG) relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité interdépartemental et des expertises médicales

Monsieur le Maire fait part de la proposition de renouvellement de la convention du CIG Versailles relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales. Il rappelle que la convention précédemment adoptée en 2016 et valable pour 3 ans arrive bientôt à échéance. Pour anticiper au mieux l'expiration, le CIG nous adresse une nouvelle convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment l'article 41 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale qui prévoit dans son article 11 que la prise en charge des honoraires des médecins, des frais médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée ;
- **Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

DECISION

- Le Conseil Municipal,
Vu le code des collectivités territoriales,
entendu les explications sur le fonctionnement de la convention 2019-227, après en avoir délibéré par 12 voix pour, par 0 voix contre, 0 abstention, à l'unanimité des présents et des représentés,

APPROUVE les termes de la convention n°2019-227 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM - N° 2018 /55

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	9
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	3

Objet : Création d'un quatrième poste d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 juillet 2017, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints.

Cependant, le Conseil Municipal peut librement décider de créer en cours de mandat un poste d'adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal, fixé à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il propose donc de créer un 4^{ème} poste d'adjoint et invite le conseil municipal à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

VU le tableau du conseil municipal approuvé le 15/07/2017 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

VU L'arrêté 2017/22 du 15/07/2017 donnant à

- Monsieur Christophe GASPARINI, 1^{er} Adjoint, délégation pour traiter l'ensemble des affaires communales et en particulier l'urbanisme,
- à Madame Monique LEROY, 2^{ème} adjointe, délégation pour traiter l'ensemble des affaires sociales et des affaires scolaires,
- à Monsieur Lauri BOUNATIROU, 3^{ème} adjoint, délégation pour traiter l'ensemble des affaires concernant la sécurité la communication, les nuisances et l'animation.

VU l'élection des 3 adjoints en date du 15/07/2017

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre dépasse 30 % de l'effectif légal au conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'effectif du conseil municipal est de 12, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints ;

CONSIDERANT qu'à tout moment le conseil municipal peut librement décider de créer en cours de mandat un poste d'adjoint supplémentaire dans la limite du plafond légal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant le nombre d'adjoints à 4.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	9
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	3

Objet : Election d'un quatrième Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que,

- Conformément à l'article L.2122-2 du Code des Collectivités Territoriales, le nombre d'adjoints au conseil municipal ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, considérant qu'en raison d'une charge de travail importante, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le rang de quatrième adjoint ;
- Dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées par l'article L.2122-7 du CGCT. le conseil municipal doit être au complet, "toutefois lorsqu'il y a élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élection complémentaire préalable" article L.2122-8 du CGCT.

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2122-2, L.2122-7 et L.2122-8,

VU La délibération du 15/07/2017, portant création de 3 postes d'adjoints au maire,

VU La délibération du 15/07/2017, relative à l'élection des adjoints au maire,

VU La délibération du 15/07/2017, donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de créer le poste de 4^{ème} adjoint,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le rang de 4^{ème} adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

CONSIDERANT La candidature de Madame Claude PARONNEAU,

Sur le rapport de Monsieur BENMUSSA et sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

PROCEDE

À la désignation du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue:

Est candidat(e) : Claude PARONNEAU

13, Rue de Cernay – 78720 SENLISSE
Tél. : 01.30.52.50.71 - Fax : 01.30.47.50.96
email : mairie.senlisse@wanadoo.fr

Heures d'ouverture : Mercredi 16H00 à 18H00 – Samedi 10H00-12H00

Nombre de votants: 12
 Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 12
 Nombre de bulletins blancs et nuls:3
 Nombre de suffrages exprimés: 9
 Majorité absolue: 7

A obtenu : 9 voix

Madame Claude PARONNEAU en qualité de 4^{ème} Adjointe

DCM - N° 2018 /57

SUFFRAGES EXPRIMÉS	12	VOTES POUR	9
ABSTENTION	0	VOTE CONTRE	3

Objet : Indemnités du Maire, des Adjoints, et des Conseillers délégués

Suite à l'élection d'un 4^{ème} adjoint au Maire de ce jour : **DELIBERATION 2018/56**, il convient de revaloriser les indemnités des Elus.

Le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de revaloriser les indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés conformément aux articles L.2123-20, et L.2123-23-1 du CGCT et déterminés en fonction de la strate à laquelle appartient la commune.

L'article L 2123-24-1 du CGCT prévoit que des indemnités peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est applicable à partir du 1er décembre 2018 selon le Tableau joint en annexe et distribué en séance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

DECIDE par 09 Pour, 3 voix Contre

- A compter du 21 novembre 2018 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif comme indiqué dans le tableau ci-joint :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

DIT que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

Tableau annexe

ANNEXE

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire, des adjoints, et des conseillers délégués applicable à partir du 1er décembre 2018

ELUS	PRINCIPE GENERAL	DELIBERATION	NOUVELLE PROPOSITION	NOUVELLE DELIBERATION
COMMUNE	Brut fiscal	du 15 juillet 2017	avec 4ème Adjoint	du 21 novembre 2018
> 500 Habitants et < 1000 Habitants		répartition votée le 15/07/2018	Régime général Brut fiscal	
Le Maire Claude BENMUSSA	1 199.90 €	863.16 €	1 199.90 €	863.16 €
1er Adjoint Christophe GASPARINI	319.33 €	215.79 €	319.33 €	319.33 €
2ème Adjoint Monique LEROY	319.33 €	215.79 €	319.33 €	319.33 €
3ème Adjoint Lauri BOUNATIROU	319.33 €	215.79 €	319.33 €	215.79 €
4ème Adjoint Claude PARONNEAU	0.00 €	0.00 €	319.33 €	271.91 €
Conseillère Véronique LINARES	0.00 €	215.79 €	0.00 €	215.79 €
Conseillère Claude PARONNEAU	0.00 €	215.79 €	0.00 €	0.00 €
Conseiller Pascal POMMERE	0.00 €	215.79 €	0.00 €	271.91 €
arrondi	0.01 €	0.00 €	0.01 €	0.01 €
TOTAL	2 157.90 €	2 157.90 €	2 477.23 €	2 477.23 €

Clôture de la séance à minuit